

This the twenty fourth day of February,  
nineteen hundred and eighty seven (24.  
2.1987).

In My Presence MAURICE GAMBIN, Doctor of Laws and Notary Public of Malta,  
there personally came and appeared:-

GCDWIN DRAGO, Architect and Civil Engineer, son of the late Alfonso and of  
the late Mary nee Muscat, born in Floriana and residing in Saint Julian's,  
identified by his Identity Card Number 367824(M).

In his quality of Bailiff-of-the Sovereign Order of Saint John of Jerusalem  
Knights Hospitaller he presents to me the original Constitution of the said  
Order signed and granted by His Majesty King Peter the Second of Yugoslavia  
dated the nineteenth day of March nineteen hundred and sixty four (19.3.1964)

Wherefore I the said Notary having examined the said document and found it  
conforming to Law;

By virtue of this deed I am enrolling it in My Records for all effects and  
purposes of Law and "ad futuram rei memoriam" therein marked with the  
letter "A";

This deed has been done, read and published after I explained the contents  
thereof to the appraiser in Malta, Saint Julian's, Saint Mark Street, in  
a house without number named "Les Etoiles";

Signed: Godwin Drago.

DOCTOR MAURICE A. GAMBIN  
NOTARY PUBLIC OF MALTA.

A TRUE COPY "QUOD ATTESTOR"  
TAKEN FROM MY RECORDS  
THIS 26<sup>th</sup> DAY OF... February 1987.

NOT. DR. MAURICE A. GAMBIN B.A. LL.D.  
43-1, Strait Street, Valletta.  
Tel. 625588

N. Dr. Maurice A. Gambin

# CONSTITUTION

## § 1 DENOMINATION, TRADITION

- 1) L'ORDRE SOUVERAIN DE SAINT-JEAN-DE-JERUSALEM, CHEVALIERS HOSPITALIERS, en abrégé O.S.J. pour toutes les langues, désigné dans l'usage de la langue - et pour éviter toute confusion avec d'autres Ordres de la même souche - :

ORDRE DES CHEVALIERS HOSPITALIERS,  
en allemand:  
HOSPITALITER - RITTERORDEN,  
en anglais:  
ORDER OF THE HOSPITALER KNIGHTS,

est une des branches indépendantes qui résultent de la division de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, appelé également au courant des siècles, Ordre des Hospitaliers, Ordre de Rhodes, Ordre de Malte, Issu des Croisades, après la perte de ses territoires (l'île de Rhodes avec ses îles annexées, l'île de Malte avec ses îles annexées, les îles Leeward Island, St. Christopher, St. Kitt et St. Martin).

- 2) L'OSJ base sa tradition depuis 1798 sur:
- les deux Grands-Prélures Russes (orthodoxe et catholique),
  - le Grand-Préluré de Pologne,
  - les Commanderies des Pays de l'Est et de l'Orient chrétien,

placés depuis cette date jusqu'à 1917 sous la PROTECTION HEREDITAIRE du Chef de la Maison Impériale des Romanoff et dès la Révolution en Russie, après l'envoie des précieuses reliques de l'Ordre - notamment le bras de Saint-Jean - et selon la volonté du dernier Tzar Nicolas II, sous celle de la Maison Royale des Karageorgevitch.

- 3) La présente Constitution remplace les Constitutions, Coutumes et Codes antérieures et se base sur la CHARTE ROYALE, donné à l'Ordre le premier Octobre milneufcentsoixantetrois à Paris, par son Protecteur, Sa Majesté le Roi PIERRE II de Yougoslavie, Bailli-Grand' Croix de Justice héréditaire.

## § 2 BUT, SIEGE

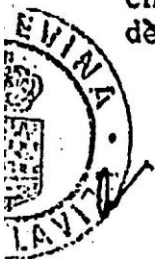
- 1) L'Ordre est une communauté chrétienne chevaleresque oecuménique et internationale. Les principaux objectifs de l'OSJ fidèle aux divers préceptes enseignés par NOTRE SEIGNEUR JESUS-CHRIST, sont la charité et la défense de la religion chrétienne contre l'athéisme. Fidèle aussi à ses traditions, l'Ordre défend les Idéaux du monde

BORG COLE, LIBRERI & Associates  
Advocates

JOHN-VICTOR MIZZI LL.D.  
292/10, Republic Street,  
Valletta VLT 04 - Malta

TRUE COPY

  
JOHN-VICTOR MIZZI LL.D.



*John-Victor Mizzi*

*FOR*

*J.V. Mizzi*

libre et les droits de l'homme tels que définis dans la Déclaration Universelle des Nations Unies. Il aspire à contribuer à la formation d'une élite humaine et spirituelle, rigoureusement chrétienne. La communauté est formée par des hommes qui se distinguent par leur origine, leur éducation, leur instruction, leurs capacités et leurs actes de mérite. Tout en tenant compte de la hiérarchie établie et indispensable, l'OSJ adopte le principe de "l'égalité sociale" de tous ses Chevalliers.

- 2) Le Conseil Souverain de l'OSJ choisit les moyens pour atteindre ces buts. Il désigne le siège de l'Ordre et le siège de son Administration centrale.

3 STATUT JURIDIQUE, ARMES

- 1) L'Ordre est Souverain et sujet de droit international par rapport aux Etats depuis le 12ième siècle. La position juridique n'a pas changée de jure, mais de facto depuis 1798. C'est pourquoi l'Ordre s'est doté provisoirement du status juridique d'une ORGANISATION INTERNATIONALE NON GOUVERNEMENTALE (ONG - NGO), soutenue par les Chevalliers de l'Ordre et leurs organisations dans le monde.
- 2) Les Armes de l'Ordre représentent sur un écusson rouge une croix régulière en argent, posé sur une croix de Malte (croix à huit pointes) en argent, le tout surmonté de la couronne fermée de l'Ordre, le tout posé sur un double aigle noir.
- 3) Le drapeau de l'Ordre montre la croix blanche de Malte sur fond rouge. Les couleurs de l'OSJ sont rouge et blanc. Sa devise est, fidèle à la tradition: PRO FIDE, PRO UTILITATE HOMINUM. Journée commémorative est le 24 Juin, fête de Saint-Jean.

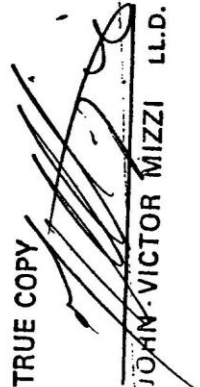
4 FINANCES

- 1) Les ressources de l'Ordre se constituent par les cotisations des Chevalliers et des membres, les subventions, les dons et legs avec ou sans affectation spéciale et les revenus de ses biens et de ses propriétés.
- 2) La responsabilité financière de l'OSJ est limitée à ses propres biens.
- 3) Le Conseil Souverain nomme les deux vérificateurs aux comptes professionnels qui ne peuvent être Chevalliers ou membres de l'Ordre.
- 4) L'exercice financier coincide avec l'année civile.

BORG COLE, LIBRERI & Associates  
Advocates

JOHN-VICTOR MIZZI L.L.D.  
.292/10, Republic Street,  
Valletta VLT 04 - Malta

TRUE COPY

  
JOHN-VICTOR MIZZI L.L.D.



*FLR*

*John-Victor Mizzi*

*St. A. Pamb.*

5 LE PROTECTEUR HEREDITAIRE

- 1) Le Chef de la Maison Royale KARAGEORGEVITCH est le PROTECTEUR HEREDITAIRE de l'OSJ. Son rôle est fixé par les vénérables traditions et coutumes de l'Ordre.
- 2) Seul le Protecteur a le privilège de nommer des CHEVALIERS HEREDITAIRES de l'Ordre.
- 3) Le Grand-Conservateur de l'Ordre (voir § 7/1-B) est le représentant permanent du Protecteur auprès de l'Ordre et le Président du Conseil de Sa Majesté le Protecteur.
- 4) Le Conseil du Protecteur (CONSEIL INTIME DE LA COURONNE) est composé du Grand-Conservateur, de deux autres Baillis de l'Ordre, choisis par Sa Majesté, d'un dignitaire représentant le Grand-Prieuré d'Amérique et de trois Commandeurs, nommés par le Protecteur sur proposition du Grand-Prieur d'Amérique et, concernant les Commandeurs, sur celle du Petit Conseil.

6 LE GRAND PRIEURÉ D'AMERIQUE

- 1) Le Grand-Prieuré d'Amérique s'est donné sa propre Constitution, le 17 mai 1912. Il est affilié à l'Ordre depuis sa fondation en 1906 à New-York.
- 2) Le Grand-Prieuré se gouverne d'une façon autonome, mais en concert avec le Grand-Maître et en harmonie avec les directives de Sa Majesté le Protecteur.
- 3) La zone de juridiction du Grand-Prieuré englobe:
  - Les Etats-Unis d'Amérique, le Canada,
  - Les Etats de l'Amérique centrale,
  - Les Etats de l'Amérique du Sud.
- 4) Le Conseil Souverain et le Petit Conseil sont représentés auprès du Grand-Prieuré par le GRAND CHANCELIER, dignitaire résident en Amérique et membre auxiliaire du Conseil Souverain.
- 5) L'adhésion au Grand-Prieuré de personnes n'ayant pas domicile permanent dans la zone de juridiction de celui-ci ou n'étant pas citoyen d'un Etat de cette zone, ne serait désormais plus possible que par décision exceptionnelle du Petit Conseil.

BORG COLE, LIBRERI & Associates  
Advocates

JOHN-VICTOR MIZZI LL.D.  
292/10, Republic Street,  
Valletta VLT 04 - Malta

TRUE COPY

*[Signature]*  
JOHN-VICTOR MIZZI LL.D.

*PER*



*Dr. R. Fanch*  
*Dr. R. Fanch*

7 LE CONSEIL SOUVERAIN

1) Déteneur de la souveraineté de l'Ordre est le Conseil Souverain. Il est l'organisme législatif de l'OSJ. Il se compose:

- A) du Grand-Maître, son Président;
- B) des cinq BAILLIS-CONVENTUELS (par ordre traditionnel) : le GRAND COMMANDEUR (Intérieur, Finances), le GRAND MARECHAL (Hérald, Cérémonies), le GRAND HOSPITALIER (oeuvres sociales et charitables), le GRAND CONSERVATEUR (Délégué du Protecteur), le GRAND CONSEILLER (Informations et Extérieur). Le plus ancien gradé des 5 Baillis-conventuels est d'office premier Vice-Président du Conseil Souverain et premier remplaçant du Grand-Maître. Les Baillis conventuels sont choisis parmi les 20 Baillis de l'Ordre, siégeant dans le Conseil Souverain par le Conseil lui-même qui délibère avec majorité simple; le Grand Conservateur seul est nommé par le Protecteur;
- C) des Baillis restant (à l'exception de ceux du Grand-Prieuré d'Amérique) et des Prieurs en fonction qui ne sont pas Baillis. Le plus ancien gradé des Baillis est d'office deuxième Vice-Président du Conseil et deuxième remplaçant du Grand-Maître; - tous membres réguliers du Conseil Souverain et: -
- D) du Grand-Prieur du Grand-Prieuré d'Amérique et du Grand Chancelier ( voir § 6 - 4) ; - membres auxiliaires qui ne participent qu'aux votes et délibérations concernant le Grand-Prieuré d'Amérique.

2) Le Conseil établit son propre règlement. Les décisions se prennent (sauf § 7 - 1 A, § 10 - 1 et 5) à la majorité simple. En cas d'égalité de voix le Président départage. Elles sont valables si au moins un tiers des membres effectifs est présent et si au moins deux tiers sont représenté.

3) Le Conseil a la faculté de déléguer une partie de ses pouvoirs au Petit Conseil;

4) Le Conseil est convoqué soit par le Grand-Maître, soit par le Petit Conseil, soit d'un tiers des Baillis.

8 LE PETIT CONSEIL

1) Le Petit Conseil est l'organe exécutif de l'OSJ. Il se compose des cinq Baillis-Conventuels. Il fait fonction d'Administration centrale (Gouvernement) de l'Ordre et gère les affaires courantes.

BORG COLE, LIBRERI & Associates  
Advocates

JOHN-VICTOR MIZZI LL.D.  
292/10, Republic Street,  
Valletta VLT 04 - Malta

TRUE COPY

*[Handwritten signature]*  
JOHN-VICTOR MIZZI LL.D.



*PSR*

*Not. de. Laurence G. Lambin*

*H. G. Lambin*

- 2) L'Ordre est valablement engagé à l'égard des tiers par les signatures de deux Baillis-Conventuels.
- 3) Le Petit Conseil établit son propre règlement.
- 4) Le Petit Conseil a la faculté de nommer des Adjointes (= Lieutenants) pour chacun de ses membres.
- 5) Le Petit Conseil est présidé à tour de rôle par un de ses membres.
- 6) Les affaires du Grand-Prieuré d'Amérique ne sont pas de la compétence du Petit Conseil.

LA COUR SUPREME

- 1) Le Conseil Souverain nomme pour une période de trois ans parmi les chevaliers de Justice ou de Grâce de l'Ordre trois Juges et deux Juges auxiliaires - de préférence des juristes - qui forment la Cour. Les Juges et les Juges auxiliaires seront rééligibles. Les Juges et leurs auxiliaires ne font partie d'aucun autre service ou conseil de l'Ordre.
- 2) La Cour établit son propre règlement.
- 3) Rentrent dans les attributions de la Cour:
  - a) l'observation des prescriptions de la présente Constitution, des lois et ordonnances de l'Ordre;
  - b) le jugement d'éventuels différends entre dignitaires de l'Ordre à l'exclusion des Baillis qui forment en cas de besoin leur propre cour;
  - c) les questions juridiques ou d'honneur qui seront soumises à son jugement par le Conseil Souverain, le Protecteur, le Grand-Maître, le Petit Conseil ou le Grand-Prieuré d'Amérique;
  - d) le verdict de dernière instance des décisions des tribunaux des Grands-Prieurés ou des Prieurés.
- 4) Le Grand-Maître ou son remplaçant dispose du droit de grâce en dernière instance.

BORG COLE, LIBRERI & Associates  
 Advocates  
 JOHN-VICTOR MIZZI LL.D.  
 292/10, Republic Street,  
 Valletta VLT 04 - Malta

TRUE COPY

JOHN-VICTOR MIZZI LL.D.

PER



*John-Victor Mizzi* H. R. Pank

LE GRAND-MAITRE

- 1) Le Grand-Maitre est élu à vie par le Conseil Souverain avec une majorité de deux tiers des membres effectifs et a droit à des prérogatives spéciales résultant des faits historiques et traditionnels. Il appartient spécialement au Grand-Maitre :
  - a) de nommer les Baillis
    - avec l'approbation et sur proposition du Petit Conseil (à l'exception des nominations pour la zone de juridiction du Grand-Prieuré d'Amérique). Le nombre des Baillis est strictement limité à vingt;
    - sur proposition et avec l'approbation du Conseil du Grand-Prieuré d'Amérique pour la zone de juridiction de ce Grand-Prieuré. Leur nombre est strictement limité à 15;
  - b) de nommer les Commandeurs d'après les propositions de l'Unité compétente et avec l'approbation du Petit Conseil, respectivement pour le Grand-Prieuré d'Amérique de son Conseil;
  - c) de nommer les membres des Hautes Cours des Grands-Prieurés ou Prieurés sur proposition du Petit Conseil, respectivement du Conseil du Grand-Prieuré d'Amérique;
  - d) de nommer les membres du Conseil ecclésiastique de l'Ordre avec l'approbation du Petit Conseil;
  - e) de nommer les Chevaliers de Justice, une fois par an pour le 24 juin, sur proposition du Petit Conseil, respectivement du Conseil du Grand-Prieuré d'Amérique;
  - f) de nommer des Chevaliers de Grâce motu proprio.
- 2) Le Grand-Maitre a le droit :
  - a) de retenir une décision du Petit Conseil ayant caractère d'ordonnance, pendant 15 jours et de demander qu'elle soit immédiatement présentée devant le Conseil Souverain, s'il ne l'approuve pas;
  - b) de retenir une loi ou une ordonnance du Conseil Souverain pendant 8 jours si cette loi ou cette ordonnance a été votée malgré son opposition et de la soumettre à une deuxième et dernière délibération.
- 3) Le Secrétariat Général du Grand-Maitre est dirigé par le Secrétaire Général du Grand-Maitre qui est Bailli ou Commandeur et nommé par celui-ci avec l'approbation du Petit Conseil.
- 4) Les remplaçants du Grand-Maitre sont d'office d'abord le premier et ensuite le deuxième Vice-Président du Conseil Souverain (voir § 7 B, C).

BORG COLE, LIBRERI & Associates  
Advocates

JOHN-VICTOR MIZZI LL.D.

292/10, Republic Street,  
Valletta VLT 04 - Malta

TRUE COPY

*[Signature]*  
JOHN-VICTOR MIZZI LL.D.

*[Handwritten initials]*

*[Handwritten signature]*  
H. Q. Pankas



5) Selon les circonstances, la Grande-Maîtrise peut aussi être assurée, par décision du Conseil Souverain, par un Lieutenant-Grand-Maître, élu avec plein-pouvoir par le Conseil Souverain avec une majorité de deux tiers des membres effectifs, mais pour une période limitée, ou par un Conseil de Régents. Le dernier est formé automatiquement après la mort ou la renonciation, l'incapacité ou l'indisponibilité pour une cause quelconque d'un Grand-Maître. Font parti du Conseil de Régents: les deux VicéPrésidents du Conseil Souverain et un troisième Bailli, nommé par le Protecteur.

1 LES PROVINCES DE L'ORDRE

1) Les Provinces de l'Ordre, ne correspondant plus aux langues d'autrefois, sont les Prieurés qui sont créés par décision du Petit Conseil avec l'approbation du Grand-Maître.

2) Les Prieurés sont dirigés par un Prieur, choisi parmi les Chevaliers de Justice et élu à sa charge par le chapitre du Prieuré avec la confirmation du Petit Conseil, et par l'état-major du Prieuré qui se compose du Vice-Chancelier, du Surintendant, de l'Hospitalier et de l'Herault, également élus par le chapitre avec l'approbation du Prieur.

3) Le Prieur et les membres de son état-major restent aussi longtemps en fonction qu'ils jouissent de la confiance de la majorité du Chapitre.

4) Le Chapitre du Prieuré est l'assemblée générale de l'unité. Il se compose de tous les Chevaliers de l'Ordre domiciliés dans la zone de juridiction du Prieuré. Le Chapitre est présidé par le Prieur. Vice-Président et remplaçant du Prieur est le Commandeur le plus ancien gradé de l'unité. Le Chapitre se réunit au moins une fois par an, prend connaissance du rapport sur les activités du Prieuré et approuve les comptes et le budget. Il délibère sur tous les problèmes d'importance fondamentale dont elle est saisie, soit par l'administration du Prieuré ou par un service proposé. Le Chapitre comme le Tribunal d'Honneur du Prieuré et décide sur la formation de Commanderies subordonnées. Le Chapitre a le droit - aussi en suivant la voie hiérarchique - d'adresser des recommandations ou des requêtes directement au Petit Conseil ou au Conseil Souverain.

5) Le Petit Conseil a la faculté de créer des Grands-Prieurés et de leur subordonner plusieurs Prieurés ou de créer des Commanderies indépendantes.

BORG COLE, LIBRERI & Associates  
Advocates

JOHN-VICTOR MIZZI LL.D.  
292/10, Republic Street,  
Valletta VLT 04 - Malta

TRUE COPY

  
JOHN-VICTOR MIZZI LL.D.



*Dr. Francesco S. Fenech*  
*H.A. Fenech*



9 12 LES CHEVALIERS

Les chevaliers de l'Ordre se divisent en :

1) CHEVALIERS DE JUSTICE :

Ils doivent avoir appartenus à l'Ordre au moins 5 ans et avoir acquis des mérites très importants pour la communauté (voir § 10, 1 - e). Ils disposent lors de votes de 10 voix.

- Grades: Bailli (= Grand' Croix de Justice), Commandeur, Chevalier.

2) CHEVALIERS DE GRACE :

Ils doivent avoir appartenus à l'Ordre au moins pendant 3 ans et avoir acquis des mérites importants (voir § 10, 1 - f). Ils disposent lors de votes de 5 voix.

- Grades: Commandeur, Chevalier.

3) CHEVALIERS D'HONNEUR :

Ils doivent appartenir à une famille distinguée, ainsi qu'à une des confessions chrétiennes, et avoir une excellente réputation.

Ils sont présentés à l'unité compétente par deux Chevaliers garants et admis le plus tôt après avoir participé comme ASPIRANT pendant une période de deux mois aux travaux de l'Ordre. Ils sont nommés par le Prieur compétent, les Grand' Croix par le Petit Conseil.

- Grades: Grand' Croix, qui disposent de trois voix lors de votes, et Chevaliers qui disposent d'une voix lors de votes.

BORG COLE, LIBRERI & Associates  
Advocates

JOHN-VICTOR MIZZI LL.D.  
292/10, Republic Street,  
Valletta VLT 04 - Malta

13 LES ECCLESIASTIQUES DE L'ORDRE

1) Vu le caractère supraconfessionnel de l'Ordre, les membres de son clergé servent l'OSJ dans le cadre de ses unités. Les ecclésiastiques sont admis dans l'Ordre comme Chevaliers de Justice, de Grâce et d'Honneur, mais ils ne peuvent pas faire partie du Conseil Souverain, ou du Petit Conseil, ni être nommés Bailli ou Commandeur. Les Chevaliers ecclésiastiques promus Chevalier de Justice, de Grâce ou Grand' Croix d'Honneur portent le titre de Prélat de l'Ordre.

2) Par contre le Grand-Maître a la faculté de former un Conseil ecclésiastique de l'Ordre avec l'approbation du Petit Conseil (voir § 10, 1 - d). Un tel Conseil se composera des représentants des différentes grandes confessions chrétiennes représentées dans la Chevalerie de l'Ordre et établira lui même son règlement.

TRUE COPY

  
JOHN VICTOR MIZZI LL.D.



*TOR*

*M. G. Paul*  
*M. G. Paul*

§ 14 LES DAMES DE L'ORDRE

Les Dames de l'Ordre se divisent en :

- 1) Dames d'Honneur,  
nommées par le Prieur compétent avec l'approbation de son état-major;
- 2) Grandes Dames,  
nommées par le Petit Conseil sur proposition du Prieur compétent.

Les Dames de l'Ordre ne participent pas aux sessions, réunions et votes des Chevaliers. Leur statut sera établi par le Prieuré compétent.

§ 15 ECUYERS, DONATS, SERVANTS et SERVANTES DE L'ORDRE

- 1) Des jeunes gens entre 18 et 23 ans peuvent être admis dans l'Ordre comme Ecuysers. Ils participent aux Chapitres mais ne votent pas. Ils peuvent être reçu Chevalier d'Honneur après avoir atteint l'âge de 23 ans sans autre formalité.
- 2) Des personnes travaillant pour l'Ordre comme fonctionnaire ou supérieur dans une unité mobile peuvent être admis dans l'Ordre comme Donat par le Prieuré compétent.
- 3) Les servants de l'Ordre sont nommés par le Prieur ou le Commandeur compétent.
- 4) Les servantes de l'Ordre peuvent être nommées par le Prieur ou le Commandeur compétent si l'unité dispose de services dirigés par des Dames de l'Ordre.

§ 16 POINT FINAL

Ce qui n'est pas mentionné dans le texte de cette Constitution est réglé par ordonnance du Conseil Souverain.

Donnée à Paris,  
le 19 mars 1964.

*Prieur* *Prieur*



TRUE COPY

*[Handwritten signature]*  
JOHN-VICTOR MIZZI L.L.D.

BORG COLE, LIBRERI & Associates  
Advocates

JOHN-VICTOR MIZZI S.L.D.  
292/10, Republic Street,  
Valletta VLT 04 - Malta

*For and on behalf of  
by Paris attached herewith*

- 1. *Walter Alfred G. Phillips*
- 2. *Charles William Edler*
- 3. *Alba Adrien de Charibert*

*Prieur*  
*A. G. Paul*

**A P P E A L L E**

Convention de La Haye du 5 octobre 1961

1. Country MA 11

This public document

2. has been signed by Dr. Maurice Gamba

3. in his capacity of Notary

4. bears the seal stamp of Same

Certified:

5. at Ministry of Foreign Affairs, Valletta

6. the 23 January 1965

7. by F. Bonello  
First Secretary (Principal)

8. No. 15841

9. Seal/stamp [Signature]



TRUE COPY

[Signature]  
JOHN VICTOR MIZZI LL.D.

BORG COLE, LIBRERI & Associates  
Advocates

JOHN-VICTOR MIZZI LL.D.  
232/10, Republic Street,  
Valletta VLT 04 - Malta

ACTE EN BREVET No 271

V I D I M U S

Le notaire Pierre Stöckli, à Sainte-Croix, pour le district de Grandson, soussigné, atteste que les neuf pages de photocopies ci-devant sont conformes aux pièces originales, qui lui ont été présentées par le Comte Herbert de Caboga, domicilié à Villars-Burquin, à qui elles ont été restituées. Le notaire soussigné certifie en outre que les neuf pages originales sont frappées avec les armoires royales en relief, au pied de chaque page, mais que ce sceau n'apparaît pas sur les photocopies.

DONT ACTE, délivré en brevet, à Sainte-Croix, le quatorze mai mil neuf cent septante-quatre.

A TRUE COPY OF THE ORIGINAL

*certified by Rev. J. J. 24/7/87*

VERA KOPJA, TAL-ORIGINAL.

ILLUM. TA' Tassew. 1975...

NOT. DR. MAURICE A. GAMBIN B.A. LL.D.

15/1, Sirens Street, Valletta VLT 08

TEL 011500 001700 FAX 045589

*Maurice A. Gambin*

TRUE COPY

*[Signature]*  
JOHN VICTOR MIZZI LL.D.

BOB COLE, LIBRERI & Associates  
Advocates

JOHN-VICTOR MIZZI LL.D.  
292/10, Republic Street,  
Valletta VLT 04 - Malta